



Arrêté fédéral sur la participation de la Suisse aux augmentations du capital du Groupe de la Banque mondiale

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods²,
vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales³,
vu le message du Conseil fédéral du 19 février 2020⁴,

arrête:

Art. 1 Crédit d'engagement pour le financement de la participation de la Suisse aux augmentations du capital du Groupe de la Banque mondiale, à titre de capital versé

¹ Un crédit d'engagement de 217,5 millions de francs est approuvé pour le financement de la participation de la Confédération aux augmentations du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale, à titre de capital versé.

² Il contient une réserve de 19,8 millions de francs pour faire face à d'éventuelles fluctuations du cours de change.

³ Les fonds peuvent être utilisés pour la participation aux augmentations du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale.

- 1 RS 101
- 2 RS 979.1
- 3 RS 974.0
- 4 FF 2020 2419

Art. 2 Crédit d'engagement pour l'augmentation du capital garanti de
la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

¹ Un crédit d'engagement de 713,9 millions de francs est approuvé pour l'augmentation du capital garanti de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

² Il contient une réserve de 64,9 millions de francs pour faire face à d'éventuelles fluctuations du cours de change.

Art. 3 Période d'engagement

Les engagements au titre des deux crédits d'engagement peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 4 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.